

Décision n° 2025-2046
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications
électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 17 octobre 2025
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la Société des Grands Projets
pour une expérimentation technique dans la bande 2,6 GHz TDD
à Palaiseau (91477)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2025 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2025-0185 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 23 janvier 2025 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société des Grands Projets pour une expérimentation technique dans la bande 2.6 GHz TDD à Palaiseau (91477) ;

Vu le courrier électronique de la Société des Grands Projets, en date du 1^{er} septembre 2025, complété le 13 octobre 2025, demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD pour effectuer des expérimentations techniques à Palaiseau (91477) ;

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 1^{er} septembre 2025, complété le 13 octobre 2025, la Société des Grands Projets (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD afin de poursuivre, de manière temporaire, des expérimentations techniques au niveau du centre d'exploitation et de maintenance de la ligne de métro 18 du grand Paris Express situé à Palaiseau (91477). Cette demande s'inscrit dans le cadre du renouvellement de la décision de l'Arcep n° 2025-0185 en date du 23 janvier 2025 susvisée.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD.

La bande 2,6 GHz TDD a été identifiée par l'Arcep pour l'évolution des réseaux mobiles professionnels vers le très haut débit. Les modalités d'attribution de ces fréquences ont été publiées par l'Arcep le 9 mai 2019 et visent à attribuer, sous réserve de leur disponibilité, les fréquences dans des zones circonscrites de France métropolitaine où une couverture mobile spécifique est nécessaire afin de répondre aux besoins de couverture en très haut débit des professionnels. Dans le cadre de ce dispositif, des attributions pourraient avoir lieu avant la fin de la période pendant laquelle le demandeur souhaite réaliser ses expérimentations sur la zone concernée par sa demande.

De plus, les analyses techniques menées par l'Arcep ont montré que des problèmes de coexistence entre réseaux en bande 2,6 GHz TDD non synchronisés et proches géographiquement peuvent apparaître. Dès lors, la synchronisation du réseau du titulaire avec ceux des autres titulaires de la bande 2,6 GHz TDD proches géographiquement pourra s'avérer nécessaire pour limiter les risques de brouillages préjudiciables.

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de leur autorisation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, la bande 2575 - 2595 MHz sur les sites définis en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

D'autre part, l'Arcep pourrait modifier, de façon non substantielle¹, les conditions techniques d'utilisation précisées en annexe afin de permettre à un maximum d'acteurs de mener leurs propres expérimentations dans cette bande sur les zones concernées. L'Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification de son autorisation. Le cas échéant, l'Arcep notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation, qui entrera en vigueur au plus tôt deux mois à compter de la date de notification.

¹ Ces modifications ne seront pas de nature à remettre en cause les investissements du titulaire de la présente autorisation.

Décide :

- Article 1.** La décision n° 2025-0185 en date du 23 janvier 2025 susvisée est abrogée à compter du 20 octobre 2025.
- Article 2.** La Société des Grands Projets (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser la bande de fréquences 2575 - 2595 MHz dans les conditions prévues en annexe de la présente décision, afin de mener des expérimentations à Palaiseau (91477).
- Article 3.** L'autorisation d'utilisation des fréquences visée à l'article 2 est valable à compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 1er décembre 2026.
- Article 4.** Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.
- Article 5.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.
- Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.
- Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.
- Article 6.** L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.
- Article 7.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 8.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 9.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 17 octobre 2025

Pour la Présidente et par délégation

Patrick LAGRANGE

Chef de l'unité fréquences et technologies

**Annexe à la décision n° 2025 -2046 en date du 17 octobre 2025
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse**

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Le titulaire utilise les fréquences attribuées pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne.

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/O)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Tilt (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)	LBW (MHz)	Fréquence Centrale (MHz)
RRH_1_PCC1	48°43'01,5"N	2°12'59 ,3"E	18,7	0	0	2,15 (intérieur)	20	2585
RRH_1_PCC2	48°43'00,5"N	2°13'01,7"E	19,5	0	0	2,92 (intérieur)	20	2585
RRH_1_PCC3	48°43'01,7"N	2°13'02,4"E	18,8	0	0	3,12 (intérieur)	20	2585
RRH_1_PCC5	48°43'01,2"N	2°13'01,0"E	27,1	90	0	2 (intérieur)	20	2585
RRH_1_PCC6	48°43'01,4"N	2°13'00,6"E	12,1	0	0	3,21 (intérieur)	20	2585
RRH_1_PCC7	48°43'01,2"N	2°13'01,0"E	22,7	90	0	2 (intérieur)	20	2585
RRH_1_PCC8	48°43'01,2"N	2°13'01,0"E	29,9	0	0	2,42 (intérieur)	20	2585
RRH_1_PCC9	48°43'01,3"N	2°13'00,8"E	27,5	0	0	2,42 (intérieur)	20	2585
RRH_1_PCC10	48°43'01,2"N	2°13'01,7"E	26,2	0	0	2,42 (intérieur)	20	2585
RRH_1_PCC11	48°43'01,3"N	2°13'00,8"E	23,5	0	0	2,42 (intérieur)	20	2585
RRH_2_SMI1	48°43'01,3"N	2°13'01,7"E	20,8	0	0	3,32 (intérieur)	20	2585
RRH_2_SMI2	48°43'05,7"N	2°12'56,5"E	32,6	0	0	2,97 (intérieur)	20	2585
RRH_2_SMI3	48°43'05,7"N	2°12'57,4"E	24,8	0	0	2,32 (intérieur)	20	2585
RRH_2_SM4	48°43'04,9"N	2°12'57,9"E	16,5	0	0	4,9 (intérieur)	20	2585
RRH_2_SMI5	48°43'02,5"N	2°12'56,1"E	16,5	0	0	2,72 (intérieur)	20	2585
RRH_2_SMI6	48°43'05,9"N	2°12'59,8"E	20,3	0	0	2,92 (intérieur)	20	2585
RRH_2_SMI7	48°43'06,1"N	2°13'01,7"E	14,6	180	0	3,9 (intérieur)	20	2585
RRH_2_SMI8	48°43'05,8"N	2°13'04,0"E	8,5	0	0	3,9 (intérieur)	20	2585

RRH_2_SMI9	48°43'05,8"N	2°12'58,2"E	17,7	0	0	2,22 (intérieur)	20	2585
RRH_3_SMI10	48°43'05,8"N	2°12'58,3"E	28	0	0	2,32 (intérieur)	20	2585
RRH_3_SMI11	48°43'05,8"N	2°12'58,1"E	28,6	0	0	2,32 (intérieur)	20	2585
RRH_3_SMI12	48°43'05,8"N	2°12'57,4"E	28,5	50	0	1,9 (intérieur)	20	2585
RRH_3_SMI13	48°43'06,0"N	2°12'58,9"E	28,6	260	0	2,32 (intérieur)	20	2585
RRH_4_SMR1	48°43'02,8"N	2°12'59,0"E	33,2	0	0	6,16 (intérieur)	20	2585
RRH_4_SMR2	48°43'02,4"N	2°12'56,0"E	23,6	0	0	3,37 (intérieur)	20	2585
RRH_4_SMR3	48°43'02,6"N	2°12'57,0"E	24,7	0	0	2,72 (intérieur)	20	2585
RRH_4_SMR4	48°43'03,0"N	2°12'56,2"E	6,7	0	0	5,27 (intérieur)	20	2585
RRH_4_SMR5	48°43'02,5"N	2°12'56,1"E	25,5	0	0	2,72 (intérieur)	20	2585
RRH_4_SMR6	48°43'03,1"N	2°12'55,2"E	13,4	0	0	4,23 (intérieur)	20	2585
RRH_4_SMR8A	48°43'03,7"N	2°13'01,3"E	36	90	-17	14 (extérieur)	10	2580
RRH_4_SMR8B	48°43'03,7"N	2°13'01,3"E	36	90	-17	14 (extérieur)	10	2590
RRH_7_SITEO UT_01a	48°43'07,8"N	2°13'118"E	36,9	80	-20	5,5 (extérieur)	10	2580
RRH_7_SITEO UT_01b	48°43'07,8"N	2°13'11,8"E	36,9	80	-20	5,5 (extérieur)	10	2590
RRH_8_SITEO UT_01a	48°43'07,8"N	2°13'11,8"E	36,9	274	-20	5,5 (extérieur)	10	2580
RRH_8_SITEO UT_01b	48°43'07,8"N	2°13'11,8"E	36,9	274	-20	5,5 (extérieur)	10	2590

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 28 dBm.

La trame 4G de synchronisation utilisée est la **trame 0**.